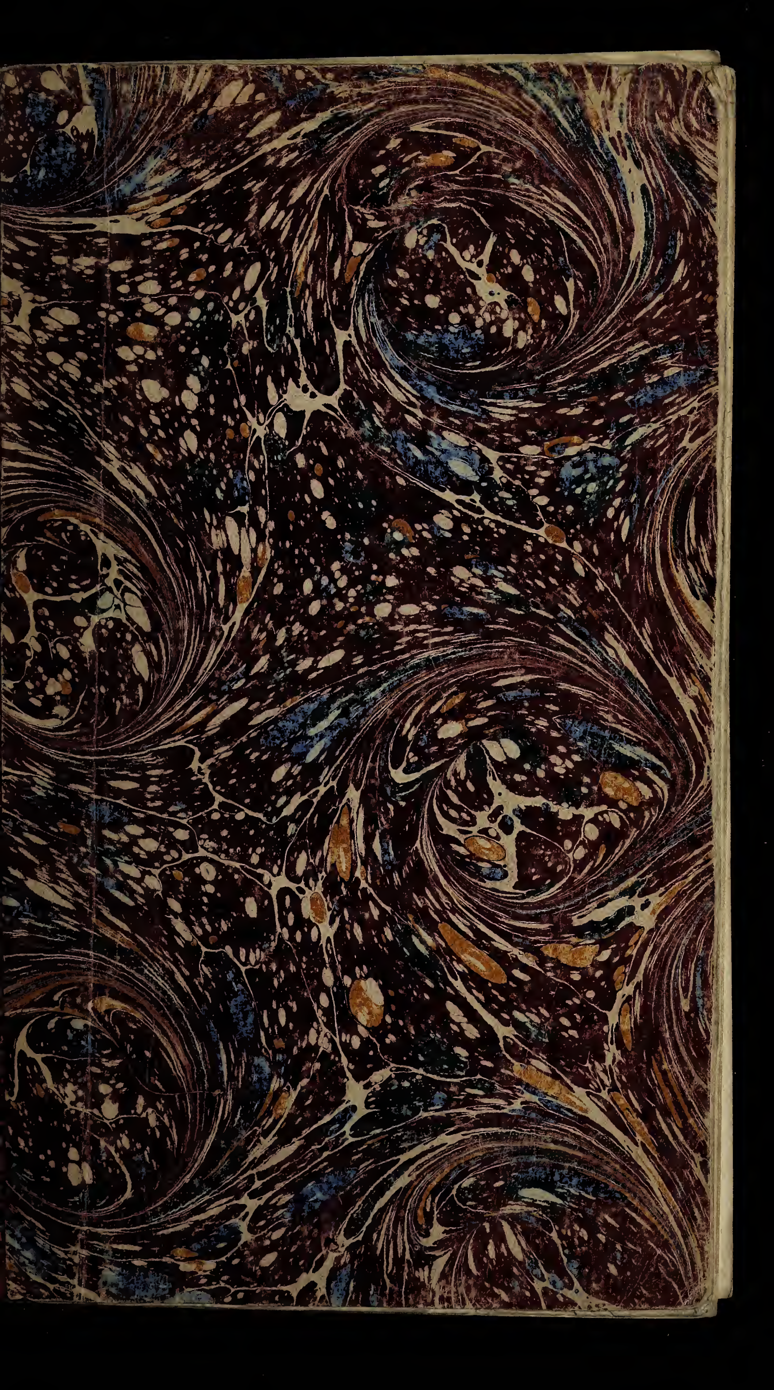




APHORISMES.

OV

SOMMAIRES DE LA DOCTRINE DES IESVITES, & de quelques autres leurs Docteurs.

Par lesquels le vray Christianisme est corrompu, la paix publique troublee, & les liens de la societé humaine sont entierement violez & rompus.

Extraicts des escrits, sentences, & Actes publics des Iesuite, & de leurs liures, & autres de leurs Docteurs. Traduits de Latin en François : Iouxte la coppie imprimee en Allemagne.

Quatriéme Edition, augmentee outre les autres impreßions.

PSEAVME 2. vers. 10.

Maintenant Rois entendez : & vous Iuges de la terre prenez instruction. Seruez au Seigneur en crainte, & vous esiouissez en tremblant.

M. DC. X.

Apocalypse chap. 18. vers. 4.

Puis i'ouy du Ciel vne voix disant, Sortez de la grande Babylon, mon peuple, afin que ne soyez participans de ses pechez, & que ne receuiez de ses playes. Car ses pechez amoncelez ont attaint iusques au Ciel, & Dieu a eu souuenance des iniquitez d'icelle.

Que ceste Babylon soit Rome, est prouué par l'auctorité de sainct Augustin liure dixhuictiesme de la Cité de Dieu chap. 2. 22. 27. *& liure* XVI. *chap.* 17. *par Tertullien au liure contre les Iuifs pag.* 131. *& contre Marcion liure* 3. *pag.* 204. *par S. Hierosme Tom.* 1. *& en la Preface sur le liure* de Dydim. de spirit. S.

Et ce qui est à noter, d'autant plus que c'est l'opinion du Iesuite Emanuel Sà sur son Commentaire sur l'Apocalypse chapitre 13. *vers.* 1. XIIII. 8. *&* XVII. *vers.* 1.

Au Lecteur.

LA raiſon pour laquelle nous expoſons & mettons en lumiere en forme d'Aphoriſmes ou petits ſommaires les doctrines & ſentences des Ieſuites & autres ſeditieux Docteurs, par leſquelles le vray Chriſtianiſme eſt villipendé, la paix publique violee, & les liens de la ſocieté humaine rompus: Leſquelles nous prouuons par leurs eſcrits, par leurs dicts & ſentences, priſes meſmes de leurs actes publics: la raiſon dy-je en eſt, en premier lieu; Que ces iours paſſez en vne publique aſſemblee, quelques perſonnages politiques & affectionnez à la Religion Catholique, comme on en alleguoit quelques vns, ils nierent tout à plat, auoir iamais ouy Ieſuites ou autres Docteurs Catholiques qui euſſent dict ou eſcrit telles & ſemblables doctrines & ſentences. Item, afin que les bons perſonnages & tous autres, qui n'ont eſté curieux par cydeuant de rechercher &

descouurir combien d'absurditez & seditieuses doctrines ont enseigné & enseignent ces beaux deffenseurs, flateurs & adulateurs de la religion & du siege Papal, apprennent & entendent vne bonne partie de ces Aphorismes, & de leurs allegations, afin qu'apres les auoir sceuës, veuës, leuës & entenduës, il les ayent & eux & leurdicte doctrine en abomination : & partant ne les permettent & souffrent plus longuement,

Donques nous prions tous ceux qui liront ces Aphorismes, pour l'amour de la gloire de Iesus-Christ, & pour l'amour de leur propre salut, qu'ils ne contristent en aucune maniere le S. Esprit, (qui sans doute protestera dans le cœur des lecteurs, que ces doctrines sont totalement contraires à la volonté de Dieu, pernicieuses & dommageables à la societé & ciuile conuersation des hommes) qu'ils n'esteignent la lumiere ny l'aiguillō du mesme sainct Esprit qui les espoinçonne, & qui si fort reluit en eux : ainçois embrassent de tout leur cœur la cognois-

ſance de la veritè auecques nous.

Noſtre Dieu benin & Clement nous illumine ; les Ieſuites & leurs compagnons, de iour en iour & de plus en plus, en la cognoiſſance de la verité, nous augmẽte la charité Chreſtienne, afin qu'en ceſte vie & en l'autre tous en ſincerité, integrité de cœur & de courage l'adorions & louyons eternellement.

Auquel, Dieu treſ-Grand, bon, treſ-fort, au Dieu de paix & de charité ſoit honneur & gloire à iamais. Ainſi ſoit-il.

INDICE DES AVTHEVRS alleguez en ces Aphorismes.

Indice & sommaire des chapitres de ces Aphorismes.

CHAP. I.

Aphorisme I.

De la desmesuree puissance & auctorité du Pape.

II.

Des immunitez & exemptions des Ecclesiastiques.

III.

Que le Pape n'erre point, encore que tout le monde errast.

IIII.

Que la saincte Escriture n'est vallable ny ne faict foy, sinon qu'entant qu'il plaist au Pape. Que ses decrets & ordonnances doiuent estre tenuës pour articles de foy.

CHAP. II.

Aphorisme I.

Que les concordats & accors faicts pour la religion, sont de nulle valeur, encor qu'ils soient ratifiez & confirmez par serment.

II.

Ainsi la paix de la Religion faicte en l'Empire

pire n'eſt vallable, ains extorquee comme par force iuſques à la publication du Concile de Trente ſeulement.

III.

Partant maintenãt ceux de la religion, & leurs fauteurs, adherans politiques Catholiques doiuent eſtre opprimez & exterminez.

IV.

N'eſt que leſdits bons Catholiques craigniſſent plus grand inconuenient, au cas qu'ils voullußent tenter leur extirpation; & en ce cas, ſelon quelques-vns, il eſt bon de temporiſer; & ſelon quelques autres plus preſſans & plus enragez, qu'il n'eſt pas loiſible de temporiſer dauantage, ains entamer à bon eſcient leur ruine.

CHAP. III.

Aphoriſme. I.

Si les ſubiects en plains Eſtats, Aſſemblees & Dietes iugẽt l'Empereur, le Roy, ou quelque Prince que ce ſoit eſtre tyran; alors leſdits ſubiects le peuuent depoſer: & au cas que les Eſtats & Dietes ne ſe peuſſent ſeurement aſſembler, ceſte depoſition ſe pourra iuridiquement faire par l'aduis & conſeil de quelques doctes & graues perſonnages ſeulement.

II.

Les ſujets & vaſſaux des Roys & Princes

heretiques, font deliurez & affranchis de toute obligation & obeïſſance qu'ils leur doiuent, voire les peuuent depoſer & exterminer : encor que cela ne ſoit pratiqué en la primitiue Egliſe Chreſtienne.

III.

Il eſt licite aux ſubiects de faire mourir par poiſon les Roys & Princes qui auront eſté iugez tyrans par l'aduis & conſeil des ſuſdits doctes & graues perſonnages ſeulement.

IV.

Le Pape peut donner les Royaumes, les Principautez & domaines de tous ceux de la Religion aux Catholiques ſans exception.

CHAP. IV.

Aphoriſme I.

Il eſt licite par equiuoques, & mots à deux ententes tromper les heretiques.

II.

Voire meſmes les Magiſtrats Catholiques.

III.

Et en plus forts termes les ſujets Catholiques.

IV.

Ces Equiuoques doiuent eſtre eſtimez & reputez à bonne fin & intention, & peuuent les Princes eſtre prudemment & ſagement endoctrinez & enſeignez de ceſt Axiome: *Qui ne ſçait diſſimuler, ne ſçait pas regner.*

Le premier Aphorisme du premier Chapitre.

LE PAPE a pleniere puissance spirituelle, & temporelle, droict de commander, & de prohiber, de bannir & d'excommunier; plus, de condemner par peines & supplices, droict d'election aux Vicariats de l'Empire, droict de créer, & déposer quelques sortes de Magistrats que ce soient, voire les Empereurs mesmes, les Roys, les Princes; le mesme a il sur toutes sortes de dignitez & seigneuries, & sur leurs sujets. Et toutes ces choses doiuent estre tenuës pour articles de foy. Au contraire qui ne les approuue & ne les croit, cestuy-là soit tenu & declaré pour meschant & detestable Heretique.

Preuue de ceste doctrine.

Boniface VIII. Pape dit, a *que les deux glaiues*, à sçauoir le glaiue *spirituel & temporel sont en la puissance du Pape, duquel les Roys & les gens de guerre, comme ses subiects, n'en doiuent vser que par son bon plaisir.* Qui plus est, *que la puissance spirituelle doit iuger de la puissance temporelle si elle est licite ou non; attendu qu'il est escrit au* 1. *de Ieremie: Voicy ie t'ay auiourd'huy constitué sur les gens, & sur les Royaumes. Que le Pape ne peut estre iugé de qui que ce soit; car il est escrit. Que l'homme Spirituel iuge toutes choses, mais quand à luy il n'est iugé de personne.* 1. *Corinth.* 2. Partant conclud le-

a cap. vnam. sanctā extrauagāt. de Maiorit. & obedient.

dit Boniface en ce mesme passage par ces mots. *Nous disons, declarons, definissons, & prononçons qu'il est totalement de necessité à salut, que toute creature humaine soit suiette au Pape Romain.*

b in cap sollicitæ 6 de Maior & obed & in cap. venerabilem 34 de Elect. & Epot

c in cap ad Apostolicæ 2 de sēt & re iud. in 6.

A ce que dessus de Boniface, s'accordent Innocent III. b Pape, & Innocent IIII. c Pape.

Platine en la vie de Gregoire VII. Pape, dit Hildebrand ou tison d'enfer en la page 67. en l'execration qu'il fait contre l'Empereur Henry, recite de luy ces paroles. *Faites, ô Prince des Apostres, & confirmez ce que ie viens de detester contre l'Empereur, par vostre auctorité, afin que maintenant tout le monde sçache, qu'il est en nous de donner & oster les Empires, les Royaumes, les Principautez, bref tout ce que les hommes mortels possedent de biens en terre.*

Le Iesuite Bellarmin en son liure V. Chap. 1 du Pape de Rome en dit le mesme, & au chap. VI. & suiuans, alleguant plusieurs Autheurs sur ceste mesme doctrine.

Isidorus Mosconius en son liure de la Maiesté de la Militie Ecclesiastique, Et François Bozius en son Traicté de la Monarchie temporelle de l'Eglise. Le mesme aussi par tout son liure du Droict naturel & Diuin de la puissance Ecclesiastique.

Alexandre Pesantius Romain en son liure de l'Immunité Ecclesiastique, & de la puissance du Pape, lequel liure il a n'agueres dedié au Pape Paul V, à present seāt, en la pag. 45.

Syluestre Prieras en l'Epitome de ses Responses à Luther chapitre 9. *Le Pape de Rome est le vray legislateur, auquel appartient faire des loix & ordonnances, lesquelles obligent vn chacun par necessité à salut.*

Item au liure que les Iesuites ont fait, qui s'intitule, d Dispute de l'Eglise Catholique, imprimé à Treues en l'an 1583. en la pag. 243. & suiuantes. & en la page 263. il est dit *que l'auctorité & puissance du Pape est vn article de foy.* Et peu auparauant à la page 246 il prononce. *Que le Pape a puissance d'oster & chasser quelque Prince que ce soit de sa principauté & seigneurie, contre lequel s'il a donné sentence, que les peuples & suiets desdits Princes y doiuent incontinent obeyr.*

d Consertatio Ecclesiæ Catholicæ.

Il est escrit au liure Rituel ou des Ceremonies Romaines, e *Que voulant le Pape monter à cheual, que l'Empereur luy doit tenir l'estrier, & prendre le mors du cheual, & le mener certains pas loing.* Et encore le Pape entrant en quelque festin, *l'Empereur luy doit presenter le bassin & luy donner à lauer.*

e Ceremonial. Eccle. Rom. lib. 1. sect. 3. part. 1 fol. 43 & sect. 5 part. 4. fol. 61.

Qui plus est, *le Pape seul sans conseil & sans Consistoire peut demettre du trosne Imperial l'Empereur.* f

f Gloss. & D in cap. ad Apostol. De sentent. & re iud. in 6.

Le Iesuite Ribadeneira en son liure 1. du Prince chap. 17. pag. 108. imprimé à Mayence l'an 1603, *Quiconque*, dit il, *n'obeyra au commandement du Prestre R. il mourra de mort.*

Le Cardinal Baronius contre les Venitiens, g *La Croix precede les Aigles ou enseignes*

g in parænesi.

nes ad Venetos pag. 9.

de l'Empire, le glaiue de Pierre celuy de Constantin, & le siege Apostolique iuge par dessus, (où est pardessus) *la puissance Imperiale.*

Aphorisme II.

Toutes personnes Ecclesiastiques, Euesques, Prelats, Prestres, Moynes, Religieuses, leurs biens temporels, leurs droicts, leurs reuenus sont totalemẽt priuilegiez & exẽpts de l'obeyssance de tous seigneurs temporels, de leurs commandemens, contributions, iurisdictions tant reelles que personnelles, soit és causes ciuiles ou criminelles, & ne sont point tenus d'obeyr & obtemperer ny à l'Empereur, ny aux Roys, ny a quelque Magistrat lay que ce soit. Doiuent l'Empereur, les Roys, & les Princes fier & donner en garde aux Ecclesiastiques leurs principales forteresses, plustost qu'aux personnes layes & seculieres.

Preuue de ceste Doctrine.

a cap nullus Iudicũ 2. de foro compet.

a *Que nul Iuge seculier ne presume point pouuoir tirer à luy, ou condamner aucun Prestre, Diacre ny Clerc, sans la permission du Pape, que s'il le faict, qu'il demeure sequestré de l'Eglise, iusques à ce qu'il ait amandé sa faute.*

b cap. si diligenti 12. cod. tit. idẽ in cap. se-

Item. b *Ny les Euesques, ny les Diacres, ny qui que ce soit du Clergé, soit en affaires criminelles ou ciuiles ne peuuent & ne doiuent subir le iugement*

des Iuges seculiers, leur serment ou concordat fait au contraire ne vault, ny ne se doit tenir.

Item. c *Est expressément enioinct aux personnes Ecclesiastiques sur peine d'estre degradez, de ne payer aucunes tailles, ny collectes aux Empereurs, Roys, Princes, Comtes, Barons, ny aux Consuls des villes, soit sous le nom d'Ayde, subside, ou de don, soit par forme de prest ou autrement, voire mesmes encores qu'ils les eussent promises.*

Le Pape Innocent d dit ainsi. *Le Pape est estably de Dieu sur les peuples, & sur les Royaumes, afin d'arracher & destruire, pour edifier & planter; & autant qu'est grande la difference entre le Soleil & la Lune, d'autant est-elle entre les Papes & les Roys, car ceux-cy doiuent porter honneur & respect en humilité & reuerence aux Euesques.* Et vn peu auparauant Clement III. e disoit en ces mots. *Que S. Pierre ordonnoit en sa 1. Epistre chapitre 2. Que tous Princes de la terre, & tous autres hommes, obeyssent aux Euesques.* Le Cardinal Baronius en sa remonstrance aux Venitiens. f *Le Senat de Venise n'a nulle, ny aucune iurisdiction sur les Prestres quelques coulpables qu'ils soient. Car*, dit il, *il est escrit: Qui es tu qui iuges le serf d'autruy? c'est deuant son maistre qu'il doit respondre, & estre condamné s'il a delinqué. Les Venitiens faisant le contraire sont comme mõstres & prodiges du diable, ne sçauez-vous pas que nous iugerons les Anges?*

Le Iesuite Mariana de Tolede en Espagne en son liure de l'Institution du Prince, g *Que le Prince*, dit-il, *ne face point mourir par*

lares 2. de foro competent. in 6.

c in cap 1. & cap clericos de immunit. Eccles. in 6.

d in cap. sollicitæ 6. de maiorit. & obediẽt.

e in cap. 4. eod. tit. de maiorit. & obed.

f pag. 47.

g lib. 1. cap. 10. pag. 88.

iustice aucun qui soit de l'ordre Ecclesiastique, encore qu'il l'eust merité, ains soit soigneux, que leurs droicts, priuileges, & immunitez soient & demeurent inuiolables. *Car il vaut mieux*, adiouste-il, *que les crimes & forfaits demeurent impunis, que telles immunitez & priuileges soient arrachez & violez.*

h eod. cap & lib. pag. 89.

Luy h au mesme liure. *Ie voudrois à la mienne volonté qu'on se refiast aux Euesques des places fortes des Princes.* Et vn peu auparauant. *La Republique receura plus de soulagement & de commoditez des hommes sacrez* c. des Ecclesiastiques, *que non pas des personnes profanes, comme sont les Procureurs & autres officiers des villes.*

i de Temp. Eccl Monarch. lib. 2. ca 1 pag. 264. 265.

François Bozius. i *Les seculiers doiuent exercer leurs iugemens temporels au desir & selon la reigle de l'Empire des Ecclesiastiques.* Item luymesme, *aux iugemens des choses temporelles doiuent estre promeuz & pourueus les plus dignes de l'Eglise, comme sont les Prestres, les Euesques; aux Prestre aussi doiuent estre commis & baillez les Gouuernemens des Royaumes.*

Aphorisme III.

ENCORE que le Pape soit homme, neantmoins parce qu'il est Vicaire de Dieu en terre (pourquoy luy competent & appartiennent les diuins honneurs) il ne peut errer és choses qui concernent la foy Chrestienne, bien que tous les autres Ecclesiastiques, voire les Conciles errassent. Et c'est pour-

pourquoy on peut appeller du Concile au Pape,& non pas du Pape au Concile.

Preuue de ceste doctrine.

PAR le Canon *Satis* a il appert que *le Pape est appellé Dieu par le bon Empereur Constantin; qui ne sçait que Dieu ne peut estre iugé des hommes?*

Blondus. b *Tous les Princes de la terre honorent & reuerent le Pape comme vn grand Dieu.*

Bellarmin c apres plusieurs autheurs dit. *Que Dieu ne permet point que le Pape definisse ou establisse aucune chose temerairement & sans raison. Car celuy qui a promis la fin & le but de toutes choses, il faut aussi qu'il ait promis les choses metoyennes*, c. les choses entre le commencement & la fin. d

Que l'on puisse iuridiquement appeller du Concile au Pape, cela est amplement monstré & prouué par le Docteur Iean de Selua e Espagnol, en son traicté *de Beneficijs*, qu'il faut voir tout du long.

Et non pas du Pape au Concile, est ainsi amplement decidé & prouué par le Canoniste Iacobatius. f

Comme aussi du Pape aux Cardinaux n'est licite d'appeller, est prouué par le Docteur Manfredi g s'accordant auec le susdit Canoniste contre Bartole. h

Mosconius, i *Si tout le monde opinoit en quelque affaire contre l'opinion du Pape, neantmoins*

a Can. Satis dist 96.
b lib. 3. Rõ. Instaur.
c de Romano Pontif. l. 4. cap. 2.
d qui. n. promisit finem hunc & media promissæ.
e in Tract. de Benefic. par. 4 pag. 8. num. 28. Tract. Tõ. 15. par. 1. fol. 109.
f de Cõcil. lib. 1. art 1. numer. 36. Tract Tõ. 13 part. 1. fol. 352. & Arti 16. nũ. 26. fol. 270.
g de Cardinal decis. 391.
h Tom. 13. part. 2. fol. 105.
i de Maiest. milit.

Ecclef. lib. 1. cap. 1 par. 1. pag. 27.

faudroit-il se tenir à l'opinion & sentence du Pape.

k Can. nemo iudicabit cauf. 9. queft. 3. in verbo neq; ab omni clero.

Le mefme eft dit dans les glofes k des Canoniftes.

Aphorifme IIII.

L'AVCTORITÉ, l'interpretation, & le droict de changer en l'Efcriture faincte, eft mis & commis à l'arbitrage & plaifir du Pape. Au contraire fes Arrefts & Decrets precifément neceffaires à la foy & au falut des Chreftiens, font toufiours & à iamais fermes, ftables, valides, & obligatoires.

Preuue de cefte doctrine.

a confil. 109. num 1. vol. 5.

b decif. 1. num. 3.

c in addit. ad decifiones. Rot. nouas de bigam. num 9.

d in fine Cōcil. Trident pag 359. Editionis Venetæ ann. 1600.

e cap. 1. pag. 171.

CHARLES Ruinus en fes Confeils a dit que le Pape peut ordonner contre les Epiftres de S. Paul.

Les decifions de la Rote de Rome, b & Antonius Maria en fes additions fur icelles, c fouftiennent que la puiffance du Pape eft plus grande que celle de l'Apoftre, *pouuant defroger aux dits & paroles Apoftoliques.*

En la Bulle du Pape Pie IIII. d fur la forme de la profeffion de foy que doit iurer celuy qui faict profeffion de l'Eglife Romaine, laquelle eft inferee en la fin du Concile de Trente: il eft dit par le faifant profeffion en ces mots. *I'admets, confeffe &*

aduouë la saincte Escriture iouxte & suiuant le sens qu'a tenu & tient à present nostre Mere saincte Eglise. Et en la session xxj. [e] *Encores que nostre Seigneur Iesus-Christ en sa derniere Cene ayt institué le venerable Sacrement, sous les especes du pain & du vin, & l'ait donné à ses Apostres: neantmoins ceste institution & tradition n'inferent pas que tous les fideles de Christ soient abstraints & obligez à ceste ordonnance du Seigneur de prendre ce Sacrement sous les deux especes. Car l'Eglise a bien ceste puissance & auctorité, qu'en ce qui est à statuer, ordonner & changer és Sacremens de pouuoir changer ce qu'elle iuge & aduise estre plus expedient à changer.* Item [g] *celuy qui dira; que du commandement de Dieu, tous & chacuns en particulier des fidelles de Iesus-Christ doiuent prendre les deux especes du Sacrement qu'il soit Anatheme. Et qui dira aussi que l'Eglise Romaine ait erré en ce poinct, qu'il soit aussi Anatheme.*

e cap. 22. act. 13. pag. 172. & 173.

g pag. 174. Can. 2. & 3.

Siluestre Prieras. [h] *Que la doctrine de l'Eglise Papale, & du Pontife Romain, est la reigle infaillible de foy; & duquel Pape ladicte saincte Escriture a pris & prend sa force & vigueur. Et qui ne le croit est heretique.*

Que les traditions auctorisees par la mesme reigle du Pape sont de pareille force & vertu que les saincts escrits Canoniques du vieil & nouueau Testament; lesquelles il faut venerer & honorer de pareille affection de pieté & reuerence que les susdits liures Canoniques. [i]

h in Epito. Respons. ad Luther. cap 7 tom. I. operũ Lutheri fol. 69 edt. Ienẽsis ann. 1556.

i Concil. Tridet. sess. 4. pag. 11. &

CHAP. II.

Aphorisme I.

Toutes Constitutions, Ordonnances, Pacifications, paches accordez, capitulations, fraternitez, concessions & accords des Empereurs, Roys, Princes, & d'autres seigneuries, par lesquelles autre Religion que la Catholique Romaine est permise, encor' que ce soit auec serment & promesse, doiuent estre inualides, nulles, de nulle valeur, & de nulle force.

12. Petrus à Soto in def. de vno præscript iud. Eccles cap. 33. Costerus in Apol. part 1. Enchirid contra Gomaram pag. 37.

Preuue de ceste Doctrine.

Ceste Doctrine est verifiee par le Docteur Simancha a Euesque de Badajos en son Traicté de l'Institution Catholique chap. 46. où b apres auoir dit, que sous le nom de Huguenots, il entendoit les Sacramentaires; & apres plusieurs autres doctrines; c Il enseigne qu'outre la peine, & la haine contre les heretiques, ceste-cy leur doit appartenir, c'est à sçauoir, *que la foy ne leur doit estre gardee* (comme il fut faict au Concile de Constance) *nonobstant iurement ou promesse quelconque*. Item. *qu'il n'y peut auoir aucun commerce, ny paix aucune auec les Hereti-*

a in Mag. Tractatib. tom. 11. par. 2 pag. 181.
b num. 25.
c num 52.

ques : & partant la foy qui leur a esté donnee, & par serment iuree, ne leur doit nullement estre gardee.

Le Docteur Conradus Brunus en son Traicté des Heretiques d propose vne question d'vne paix, telle qu'est celle de l'Empire, suiuant les accords & conuentions qui furent faictes és annees 1552. & 1555. Il demande si les paches & accords, les Loix & les Edicts par lesquels les heretiques en paix faisant sont conseruez & maintenus en seureté de leurs personnes, que se trouuans aucuns qui les eussent offensez, s'ils encourroient la peine d'infraction de paix, & repos public, ou non. Item en vne autre question: il demande, à qui est permis de reformer les Eglises, les Euesques, les Prestres, & les Clercs; & qui sont ceux qui puissent posseder les biens des Eglises, les administrer & dispenser, & comment la iurisdiction Ecclesiastique se peut interdire & suspendre contr'eux. A quoy il respond; *que tout cela n'a lieu, & ne vaut; qu'il n'y peut auoir aucune paix entre le Catholique & l'heretique; que c'est vne condition iniuste & blasphematoire, de permettre aux heretiques de publier & enseigner leurs dogmes, & leur doctrine*, disant à la fin du chapitre, *Qu'auiourd'huy il n'y peut auoir nulle paix, puis qu'elle est contractee auec heretiques, & encor à tel si qu'on ne les puisse offenser: que ceste paix est horrible & detestable que ceux qui offenseront vn heretique seront condamnez pour infracteurs de paix*, disant, *que les*

d Mag. Tract. tom. 11. pag. 305.

vouloir punir & exterminer, c'est chose du tout contre les droicts diuins & humains.

Le Iesuite Ribadeneira en son liure de l'Institution du Prince, e appelle iniurieusement *les Princes protestans rebelles & grandement impies.* Comme aussi fait son compagnon Siluanus aussi Iesuite de Ratisbonne, sous le nom de Keler en sa Philippique de n'agueres imprimee; qui n'a pas eu honte (tant il est effronté & impudent) de faussement & meschamment diffamer *les mesmes Princes de l'Empire, du nom de criminels de leze Maiesté Imperiale.* Adiouste encor le susdit Ribadeneira f *que celle paix pour la Religion, que nos politiques ont introduite, que les protestans ont embrassee, qu'aucuns encore en Flandres veulent qu'on leur accorde, icelle paix ne se doit permettre ny souffrir.*

e lib. 1. cap. 16. pag. 104.

f cap. 17. & 18.

Le mesme est dit par François Burcharus, g en son Andinome, tant hautement loüee par le susdit Ribadeneira.

g part. 3. pag. 306.

Martin Becanus Iesuite de Mayence en la dispute (qu'il a faicte imprimer en l'an 1607. h) de la foy qui se doit garder aux Heretiques. *La liberté*, dit il, *de conscience, ou c'est accord de Religion, par lequel, il est libre à vn chacun d'estre Catholique, Lutherien, ou Caluiniste, est du tout illicite, & repugnant aux diuins commandemens; & ne doit estre souffert que pour quelque temps seulement, afin d'euiter vn plus grand mal. Ains doit estre par tous moyens possibles, & les plus aduantageux & commodes, empesché & estouffé par les Catholiques, au reste qu'il n'y ait point de*

h cap 10. pag 88.

paix, ny de lieu pour ces beaux Ministres. Qu'vn chacun sçache doncques, qu'encores que par special concordat & Edict, on ait accordé à ces gens là ceste liberté, qu'elle pourtant n'est vallable, & demeure sans effect, & de nulle efficace.

Ainsi fit Iulian Cardinal de S. Ange, i & Ladislas Roy de Hongrie & de Pologne, apres la paix accordee & depuis transigee auec Amurath, ratifiee par serment solennellement pris sur l'Hostie sacramentale, quand il persuada le violement & la rupture de la foy donnee ; disant en sa Harangue, *Ces vains & friuoles noms de foy, & de traicté, & ie ne sçay quelles autres paroles inconsiderees, dites & iettees en auant, plustost pour quelque esperance, ou par crainte respectiuement contre les parties, qui ne meritent d'auoir & retenir le nom de confederation, ny de sainteté quelconque; le iurement qui y fut interposé, ne fut autre chose qu'vne temeraire & inconsideree ceremonie. Que du consentement des mesmes Princes, & de l'ennemy aussi, la guerre deuoit aucunement cesser, à l'aide & des bons auspices desquels desia encommencee, elle se doit virilement continuer, & veu mesmes qu'il ne leur estoit permis d'y entrer, mais faicte, ne se doit tenir puis que ç'a esté, & est encores auiourd'huy, contre la volonté & le commandement du Pape.* De sorte qu'apres auoir discouru beaucoup de la puissance du Pape, à la fin il leur dit, *qu'il rescindoit & abrogeoit ceste paix quelle fust, & ce de l'authorité du Pape; qu'il absoluoit & deliuroit le Roy,*

i Philippus Callimachus Florent in histor de reb. gestis Ladislaii lib. 3. & Æneas Sylu. Papa Iul II. Epistol. 81.

& tous autres qui y auroient interest de la foy, du serment & promesse qu'ils auroient faicte & donnee aux Turcs. Faut notter en passant; qu'encore que le Iesuite Ribadeneira k improuue ceste perfidie, aduoüant qu'elle fut la cause de la grande perte que firent les Chrestiens en ceste bataille; neantmoins il se garde bien de dire que le Cardinal fut autheur de ceste perfidie, & de ce pariure, qui depuis a esté la totale ruïne de la Hongrie. Vn autre Iesuite nommé Martin Becanus l dit faucement, que Ladislas fut sollicité par quelques Princes Chrestiens de violer sa foy, & recommencer la guerre.

k de Principe lib. 2. cap. 17.

l in disput. de fide hæret. seruād. cap. 7. pag. 66.

Ranzanus en son Epitome des guerres de Hongrie, m raconte amplement cōme Iean Archeuesque de Strigone, & vn autre Iean Euesque des cinq Eglises en Hongrie, tres-ingrats seruiteurs de Matthias leur Roy, furent autheurs du tres-pernicieux conseil qu'ils donnerent à Frideric III. Empereur, de violer & rompre la foy promise. De sorte que par ce moyen Matthias passa les limites & entra en Allemagne auec vne belle armee, gasta, brusla & saccagea tout ce qu'il rencontra; & en fin enuahit & occupa l'Austriche, la Stirie & la Carinthie.

m Indice 36. pag. 262. 263. & 258.

Mais le Pape ne viole pas seulement la foy, ny n'enseigne pas seulement la rōpre à ceux qu'il dit estre heretiques; mais mesmes à ceux qui sont domestiques de la foy, c'est à dire

dire aux Catholiques mesmes. Il se voit dans les Archiues du thresor de l'Empire deux patentes de Maximilian 1. par lesquelles il se plaint grandement de ce que Iules II. Pape ayant transigé auec luy, auec les Roys de France & d'Arragon, qu'estans leurs armes joinctes ensemble contre les Venitiens, que pas vn d'eux ne pourroit faire paix auec lesdits Venitiens, sans que tous en fussent consentens, & iusques à ce, que chacun d'eux eust recouuert les places que les Venitiens tenoient & vsurpoient sur eux. Mais que le Pape viola tout incontinent la foy, & se rangea du costé desdits Venitiens. Ledict Maximilian califie ceste foy ainsi violee, *vn insigne dol & perfidie.* Sur quoy, est fort à propos ce que Dominique Treuisan celebre Senateur Venitien, representa en sa remonstrance qu'il fit au Senat, quand le Pape Leon X. se resilit de l'accord de Cambray, pour s'accorder & se joindre auec eux & quitter le party des François. *Si en ce Pape* a (dit-il) *la foy sacerdotale n'apparoissoit plus ferme & stable, qu'il ne l'a demonstree presque tousiours en ses autres precedentes actions, qu'il ne voyoit point comment on pourroit se fier en luy, apres qu'il auroit pris Arimini & Faence, qu'il ne retint aussi, & s'appropriast de Cerui & de Rauenne, qu'il falloit au prealable auoir plus grande asseurance de sa foy que celle que les Papes auoient de coustume de donner : lesquels afin de se maintenir en ceste façon de faire, auoient*

a Guichard liu. a.

faict vne Loy, que l'Eglise pouuoit licitement contreuenir & reuoquer les promesses & contracts qu'elle auroit faits auec ses prelats & Euesques, ou autres personnes.

A ce propos est aussi à sçauoir qu'en l'an 1527 fut imprimé à Mayence l'accord d'entre l'Empereur Charles le Quint & Clement VII. Pape, contre François premier Roy de France, auec priuilege dudit Empereur, ensemble sa querelle, se plaignant que ledit Clement Pape n'auoit gardee sa foy, ains sous pretexte de pieté l'auoit violee & rompue; disant *que la parole dudit Pape estoit la voix de Iacob, mais la main d'Esau, que c'estoit auoir trop de fois violé sa foy & contre toute equité & iustice, auoir rompu le serment solemnellement iuré, que doresnauant il ne faisoit plus seur de contracter auec telles sortes de gens.* Qui sont exemples fort expres pour monstrer que les Papes font mestier & marchandise de violer leur foy promise & rompre le serment iuré.

Aphorisme II.

La paix accordee entre les ordres & Princes du S. Empire en Allemagne, comme extorquee par force n'est pas obligatoire, ains n'est accordee que pour certain temps, n'estant qu'vn delay, qu'vn repy, qu'vne souffrance: c'est à sçauoir iusques à la publication du Concile de Trente, publié en l'annee 1564.

Preuue de cest Aphorisme.

Iean Paul Vindek monstre la verité de cest Aphorisme quand il dit, [a] *Que l'Empereur publiant ceste formule de paix, y fut contrainct estant reduit en grande necessité : attendu que le Turc enuahissant l'Austriche, il luy fut de besoin assembler des forces de toutes parts pour la deffendre.*

Item. *Il appert*, dit il, *par cest Edict que l'Empereur octroya la paix aux Protestans, iusques au temps du Concile seulement, par lequel le differend de la Religion se pourroit accorder.*

Item. [b] *il ne fut autre chose accordé aux Protestans, qu'vn retardement, qu'vn repy, qu'vne souffrance, & iusques à ce qu'en iugeroit le Concile de Trente; Partant*, dit il, *ie m'esmerueille de la sottise de ces sectaires, qui pour deffendre*, disent-ils, *la Religion, ils viennent tant souuent nous babiller ie ne sçay quoy, & nous sonner aux oreilles, assez sottement, les decrets de leurs Dietes.*

Le mesme dit, [c] *que les Catholiques ne transigerent iamais auec les Sectaires, ains leur but fut, qu'estans deliurez d'autres affaires, ils peussent mieux, & à bon escient faire la guerre ausdicts Sectaires, & conuertir mieux à poinct les forces de leurs armes contre eux.*

Autant en dit André Erstembergh. [d]

[a] deliberat. de heresib. extirpand. impressa Colon. cũ gratia & priuilegio Cęs Magestat. in respons ad 4. obiect. pa. 324

[b] pag. 326.

[c] pag. 324.

[d] in Andinomia lib. 3. cap. 13. pag 305. & seq.

Aphorisme. III.

Il faut maintenant que les bons Catholiques Romains s'esuertuent de tout leur pou-

uoir, d'exterminer, soit par feu, par fer, par poison, baston à feu, ou en guerre, ou par quelqu'autre machination, trahison, ou menee que ce soit, tous les heretiques, sur tout les Lutheriens, & les Caluinistres, leurs fauteurs ces Catholiques politiques, lesquels ne nous preschent que la paix, plustost que de vouloir aider de leurs moyens & de leurs forces à opprimer & extirper lesdicts heretiques.

Preuue de ceste doctrine.

Ceste susdicte doctrine est confirmée & approuuee par le Iesuite Ribadeneira en son premier liure du Prince chap. 18. pag. 117. & chap. 26. pag. 172. & suiuans.

Par Paul Chirlandus au liure des heretiques, question 3. nombre 2.

Et par toute l'action de Henry Garnet Iesuite Anglois qu'il faut voir.

Le Iesuite Creusuuel sous le nom d'André Filopatris en son liure qu'il a escrit contre l'Edict de la Royne d'Angleterre [a] dict, *que le Prince qui se depart de la Religion Cath. Rom. est tout aussi tost decheu de la souueraineté & puissance, par l'argument (comme il dict de S. Paul,)* [b] *si l'infidele se depart, qu'il se departe; car le frere ny la sœur ne sont asseruis ny assuiectis en tel cas.* Et voila comment ils destournent le vray sens de la S. Escriture, qui ne parle pas là des Princes, ains des marys ou femmes fide-

a sect. 2. num. 157.

b 1. Cor. 7. 15.

les ou infideles, ô les vrais imposteurs!

Le mesme, [c] *l'opinion de tous les Catholiques est, que les suiects sont obligez de chasser & destrosner leurs Princes heretiques, ou qui traitent mal la religion Catholique; sur tout quand ils le peuuent.* Et incontinent [d] *les subiects peuuent non seulement legitimement chasser leurs Princes heretiques; mais aussi sont tenus & obligez à cela par le commandement de Dieu, par l'estroit & ferme lien de leur conscience, voire en danger de perdre leurs ames s'ils ne le font.*

Le Cardinal Polo Anglois en son oraison à Charles le v. Emp. *Il faut*, dit il, *que vous laissiez là la guerre contre les Turcs, & que vous la faciez doresnauant aux heretiques, lesquels quand vous aurez exterminez, il vous sera aisé & facile d'entreprendre, & parfaire toute la reste de vos autres entreprises; attendu qu'il y a moins à craindre du costé des Turcs, que de la part des heretiques.*

Le mesme est dit par Conrad Brunus en son liure 3. qu'il a escrit contre les heretiques chap. dernier.

Iean Paul Vvindeck en son liure de l'extirpation des heretiques, [e] *Il faut*, dit-il, *exterminer les Lutheriens heretiques par supplices de mort, les tuer, les extirper, les reprimer, par brullemens, les escarteller, & desmembrer*, par toutes sortes de gehennes, bref courageusement les occire, & assommer, c'est ce que sonnent ses enragees paroles latines, indignes d'vn Chrestien.

c nū. 106.

d num. 162.

e Antidot. 10. pag. 404 & Ant. 11 pa. 408. oportet Lutheranos & ōnes alios hereticos, mortis supplicio exterminandos, interficiendos, propulsandos, reprimēdos, delendos, vstionib. & sectionib. excindendos, tollēdos, explodendos, viriliter extirpandos, trucidandos, internecione delendos.

La Bulle du Pape appellee, de Cœna Domini transcrite dans les œuures de Nauarrus f *Nous excommunions & anathematisons de la part de Dieu & de la nostre, les Lutheriens, leurs fauteurs & adherans, & generalement tous ceux qui les defendent & soustiennent.*

f Mart Na-narr. tom 3. pag. 269. sumpta ex ca Excommunicatione 15. de heret.

Le Iesuite Creusuel g *si l'Empereur ou le Roy fauorise l'heretique, de ce seul acte, il perdra son Royaume.*

g in prediĉt. resposs. pag. 109.

Stapleton en son Oraison contre les Politiques h dit *que les heretiques sont pires que les Turcs*, qu'ils les faut chasser de toutes les villes, comme nouueaux Diagores & Protageres, ainsi que firent iadis les Atheniens, *voire auec taille sur eux, & proposer salaire à ceux qui les tueront.* Cecy est en ladite Oraison à la pag. 15. & 24 de l'Edition de Bauiere.

h duaci habita, qui primum in inferiori Germania typis euulgata. B. 10. & seq. &c. vet.

Le Cardinal Baronius en son Epistre contre les Venitiens; *la charge & office de Pierre,* dit il, *est double, PAISTRE & TUER, suiuant ce qu'est dit, pais mes brebis, & suiuant cest autre, tue & mange. Car quand le Pape a à desmesler quelque chose contre les opiniastres refractaires ses ennemis (comme sont les Venitiens) alors est commandé à Pierre de les occire & mettre à mort.*

Le mesme Baronius. i. *Reste maintenant S. Pere, que vous desgainiez contre vos mal-veillans, le glaiue de Pierre, lequel Christ a estably sur les Royaumes, pour ce seul effect.*

i in sua Paranes. ad Venetos. pag. 9.

Ioseph Steuin Theologien de Valenciennes, en son liure du baise-pied du Pape k de-

k edito Colon. ann.

dié à Gregoire XIII. dit ainsi: *Il faut, dit S. Paul, 1. des Cor. 15. que Christ regne iusques à ce qu'il mette ses ennemis sous ses pieds. Puis donques que ce lieu de S. Paul exprime si clairement la puissance du Pape, pourquoy iustement ne foulleroit il pas aux pieds ceux qui luy sont contraires, les rebelles opiniastres ses ennemis? pourquoy ne reprimera-il les peuples & nations qui luy sont subiectes iusques à tant qu'elles viennent adorer & recognoistre d'vn baise-pied & hommage qu'elles luy doiuent pour sa puissance, dominatoon, & dignité qu'il a sur elles? voire mesmes iusques à ce qu'elles viennent à baiser les pas par où il marche? Toutes lesquelles nations l'Eglise brise & foulle de son auctorité, ou les annulle & engloutit, les conuertissans en ses membres, suiuant ce qui a esté dit à S. Pierre, tue & mange. Et alors Pierre tué, quand il rebouche & reprime de son glaiue les efforts des meschans, de ses pieds brise & foulle le col de ceux qui se grossissent d'ire & de rage contre luy.*

1580. cap. 4. Pag 33.

Paul Vindeck l *pour destruire les sectaires, la ligue des Princes Catoliques est fort necessaire.*

Et le Iesuite Creusel m, *que ceste susdite ligue est tres-necessaire, à laquelle tout bon Chrestien est obligé d'entrer.*

Et le mesme Vindeck n *que la ligue faite en France, & publiée en l'an 1587. depuis appellee la saincte Vnion, fut vn tres-bon & tres-salutaire conseil. 2. qu'il ne faut pas perdre l'occasion puis que les Protestans sont espuisez de toutes leurs finances. 3. Et à fin que les Catholicques oppriment plus facilemẽt les sectaires, faut pallier & couurir les affaires*

l in delibe. rat. de hereticis extirpand. pa. 412.

m pag. 161.

n pag. 244.

par plusieurs & diuers artifices, afin de les mieux attraper & les desunir les Vns d'auec les autres, qui fut vn artifice de l'Emp. Charles V. & dont il se trouua bien. 4. *Finalement que les Catholiques se ioignent auec les forces estrangeres pour subiuger les sectaires, au contraire qu'ils empeschent de tout leur pouuoir, qu'ils ne soient secourus aussi d'estrangers.*

De ceste mesme doctrine Iesuitique, comme du plus secret du cœur du Pape, est issu & sorty cest execrable & detestable massacre qui se fit à Paris, contre la foy donnee & iuree, en laquelle plus de trente mil hommes de tous ordres, de tous aages, de tous sexes, dedans leurs maisons & dehors, par les places, par les rues furent cruellement & inhumainement massacrez, duquel spectacle tous les Iesuites en firent feu de ioye comme fit aussi le Pape, qui en donna le plaisir à tout Rome, aux Cardinaux, à tout le consistoire par la peinture qu'il en fit publier par toute Rome & toute l'Italie, mais particulierement, en vne grande table qu'il fit voir en son Palais. Qui desire sçauoir & voir l'entiere description de ceste Barbarie voye l'histoire de Monsieur de Thou en l'annee 1572.

De là aussi est deriuee la coniuration de ceux de la ligue, & de leurs associez, publiee en France en l'annee 1587. & les guerres qui s'en sont depuis ensuiuies. En ce téps aussi par la solicitation & zele des Iesuites,

fut

fut renouuellee l'herefie dans Paris, de M. Ieã Petit, de long-temps condamnee au Concile de Conftance, qui fut de tuer, d'affaffiner, & depoffeder les Roys & Princes, que les Theologiens, mais hommes graues & doctes, conftituent & iugent eftre tyrans. o Mais le Iefuite Mariana eft plaifant, p quand il improuue ce Decret de Conftance; *à caufe* (dit il) *qu'il n'eft approuué des Papes Martin* v. *&* *d'Eugene, attendu auffi que ce Concile fut celebré par trois diuers Papes, difcordans les vns des autres.*

o Voyez les fix tomes des chofes memorables de la ligue. p lib. I. de reg. cap. 6.

De cefte mefme fource eft decoulé ce Confeil & ceft effort que fit le Roy d'Efpagne, pour enuahir, & mettre fous le ioug du Pape & le fien, le Royaume d'Angleterre, pour à quoy paruenir, defia fon armee en l'an 1588. f'eftoit approchee des bords & des haures d'Angleterre: Mais l'éuenement en eft affez cogneu; car de 158. nauires de guerre, à peine 40. retournerent en Efpagne. Le Iefuite Creufel en recherche plaifamment les caufes, dignes certes de luy, que le Lecteur verra au long en la refponfe à l'Edict de la Royne d'Angleterre pag. 139.

Et d'autant que depuis le temps de ladite Royne d'Angleterre, iufques en l'an 2. du regne du Roy d'à prefent, les Iefuites n'ont peu venir à bout de leurs deffeins en Angleterre, ains en ont efté fruftrez par la grace de Dieu: en fin finale fe feroient trouuez trois Iefuites (c'eft affauoir Henry Garnet leur Prouincial, Ofuualdus Tefmond & Iean Ge-

rard auecques quelques Gentilshommes de leur faction, qui auroient conspiré d'exterminer & faire sauter en vn instant le Roy, tous les officiers du Royaume d'Angleterre, lors qu'ils seroient assemblez aux Estats qui se deuoient allors tenir à Londres, & pour cest effect auroient voulu faire joüer vne mine pleine de poudre pour enleuer & bouleuerser ladite salle des Estats; ainsi qu'il se verifie par le procez faict audit Garnet imprimee à Londres, comme aussi par l'edict dudit Roy de la grande Bretagne, publié le xv. Ianuier 1606. dans lequel il se voit qu'ils auroient tous trois confessé auoir esté les inuenteurs & autheurs de ceste damnable trahison, c'est à dire les chefs principaux de ceste coniuration. Et certes ja long-temps y a que les Iesuites ne l'ont point celé, ains protesté qu'à cause de ceste descouuerte, & de la punition trop rigoureuse qu'on en auroit faicte; qu'ils ne se despartiroient jamais de leur entreprise. *Nous voulons qu'vn chacun sçache* (disent le Iesuite Campianus, q & ses compagnons) *qu'entant qui touche nostre compagnie; que nous tous qui sommes espars par tout le monde en grand nombre auons faict vne alliance, vn iurement sainct & solemnel, que tant qu'vn seul des nostres sera viuant, que tout nostre soing & industrie, toutes nos deliberations & conseils ne tendront, ny ne cesseront iamais d'empescher vostre repos, & vostre salut* (*c'est à dire que nous procurerons & pourchasserons à iamais vostre ruine, l'en-*

q in cócertatione Eccles. Catholicæ ann. 1583. Tremer's excusá pag. 22.

tiere euersion de vostre religion, & de vostre Royaume) & desia long temps y a que nous l'auons resolu au peril de nos vies, de sorte que l'affaire estant desia bien encommencee & aduancee, il est impossible que nul effort des Anglois le puisse ny empescher ny le vaincre & surmonter.

De là finalement sont venues les guerres de Flandres, de Suede, de Pologne. De là les derniers troubles de Hongrie ont recommencé. De toutes lesquelles affaires cy dessus, se voit manifestement, ce qu'ont profité iusques à maintenant Messieurs les seditieux, tant Iesuites, qu'autres leurs compagnons: c'est à sçauoir que les Conseils Iesuitiques ont apporté plus de dommage, & causé plus de perte à la Religion Romaine qu'ils ne luy ont faict de proffit & d'auancement.

Aphorisme IIII.

Et n'estoit que les Catholiques craindroient que leurs efforts fussent vains, inutiles & sans fruict, voire en danger que la Religion Romaine encourust trop de perte & de dommage; qu'en ce cas il conuient de dissimuler pour vn peu de temps, en attendant meilleure & plus opportune occasion d'exterminer lesdits Lutheriens, & Caluinistes. Bien que quelques vns disent; qu'on ne leur a donné que trop de delay. Qu'il est dés mes-huy temps de les opprimer, de les exterminer, les extirper & arracher totalement

du monde, afin qu'il n'en reuienne jamais plus de la race.

Preuue de ceste Doctrine.

Es memoires de la ligue tome vj. pag. 262. & suiuans *les Iesuites*, disent elles, *auoyent vn bref de sa saincteté, de dispense d'obeïr au temps.*

Item *qu'il falloit dißimuler & obeïr au Roy pour vn temps par faintise.*

a de princip. lib. 1. cap. 26. pa. 178

Ribadeneira a la prudence Chrestienne monstre & enseigne, *qu'il faut dißimuler, sur tout quand on craint quelque grand dommage, peril ou danger.*

b de fide heret. seru. cap. 10. pa. 89.

c pag 102.

Becanus Iesuite de Mayence, b *Si la religion Lutheriene ne peut estre aisément empeschee, ny du tout abolie, sans grand dommage de la Republique, en ce cas elle se peut tolerer pour quelque* TEMPS. Puis apres, c. *Les Magistrats Catholiques doiuent par tous moyens poßibles, empescher la liberté de la Religion Lutheriene: Toutesfois si cela ne se peut qu'auecques la tres-grande incommodité du public: en ce cas elle se peut souffrir & dißimuler, pour euiter à plus grand mal.*

d in deliberat de heræt. extirp. pag. 333.

e ad Edict. Reg. Angl. pag. 151.

Paul Vvindeck, d *Aux affaires de la Religion, il ne faut rien permettre ny souffrir, ny tant soit peu conniuer, sinon que là où la liberté est appuyee de l'auctorité du public, ou de quelque autres moyens forts & valides.* Et le Iesuite Creusel adiouste, e *Cela s'entend si les Catholiques ont des forces assez bastantes pour ce faire.*

Ainsi Garnet Prouincial des Iesuites d'Angleterre l'a-il tesmoigné par escrit, & confessé deuant les Iuges : qu'ils auoient remonstré par cy deuant aux Papes Pie v. & Gregoire XIII. que leurs Bulles fulminees contre la Royne Elizabeth causeroient beaucoup de calamitez aux Papistes d'Angleterre ; mais qu'ils l'auoient endormy par cest eschapatoire : c'est à sçauoir, estre loisible à tous Catholiques de postposer l'obeyssance estrangere, pour se redimer & affranchir d'oppression ; & neantmoins bornee ; seulement quand les affaires sont en tel estat qu'on n'espere point de salut ; secondement, iusques à ce que lesdictes Bulles se peussent executer publiquement sans danger & sans crainćte. Cecy est dans les Actes dudit Garnet pag. 68.

Le Iesuite Creusel exaggere fort ce Temps, en ces termes, *N'a on pas assez differé la deffense des Innocens ? n'a on pas assez perdu de temps pour amadoüer les ennemis s'il se fut peu faire? quoy, n'est ce pas assez temporisé, n'est ce pas assez baillé d'esperances, pourquoy donques tardons nous à nous opposer à la scelerate & méchante tyrannie des heretiques?* f

f pag 8.

Le mesme Ribadeneira, g au passage où il accuse griefuement la prudence politique de la Royne d'Ecosse, des Roys de France, & de leurs Conseillers, *qui ont*, dit-il, *estimé leur accommoder au temps, & pensé estre plus vtile par conniuence, & par douceur conseruer le*

g de Princip. lib. 1. cap. 15. pag. 90. & seq.

Royaume, que le perdre par vne trop seuere punition : puis il adiouste, h *il ne s'est trouué aucun Roy ny Prince ayant eu en recommandation ceste raison politique qui n'ait payé bien cherement la peine de sa temerité & folie.*

h pag. 94.

Vn Iesuite de Ratisbonne en vn Sermon qu'il fit deuant vn Commissaire de l'Empereur, cria l'allarme en ceste sorte. *Il est maintenant temps de haster & presser l'extirpation des Lutheriens, puis que les Catholiques ne manquent point d'argent, de soldats ny de conseil.*

Ainsi parlerent les Euesques d'Allemagne à Ratisbonne en la remonstrance qu'ils firent en l'annee 1603. à Matthias Archiduc d'Austriche en ces mots. *Il ne faut plus temporiser, ains amployer la vie, le sang, & tous moyens, afin que les Magistrats & ordres de l'Empire, soient contraincts en tous leurs territoires de rendre & restituer les Monasteres aux Abbez, & aux Moynes à qui ils appartiennent. A ceste fin est tres-necessaire que les Catholiques s'vnissent plus estroitement que iamais, tenter toutes extremitez; rehaussans & releuans les courages & les cœurs des soldats Catholiques pour parfaire ce sainct œuure; attendu qu'il s'est veu que de fort petites troupes Catholiques ont debellé & deffait entierement de fortes & puissantes armees heretiques.*

De ceste mesme boutique est sortie vne Epistre d'vn certain Euesque, en date du 22. Octobre 1607. laquelle contient vn exhortation à quelques Euesques Catholiques, où il dict. *que c'est chose deplorable qu'il se trouue*

parmy nos politiques de gens qui tâchent de persuader à l'Empereur, aux Electeurs, aux Roys, aux Princes, qu'il faille dissimuler, conniuer & temporiser à cause & pour la difficulté du temps. Car quand cela se fait ainsi par eux, ils n'aduisent pas, que les Protestans aduancent leurs affair es au détriment & ruine de la Religion Romaine.

CHAP. III.

Aphorisme premier.

Quand les subjects Catholiques ont iugé en leurs conseils, que l'Empereur, le Roy, ou leur Prince souuerain est vn tyran; alors il leur est licite de les démettre & deppossseder, les deliure aussi de l'obligation & seruitude qu'ils pourroient deuoir à leurs Princes, si tels Princes les empeschent ou deffendent, s'assembler en Dietes, Estats ou autrement; il leur est permis dis ie, de tuer impunément tels Princes. Partant fit tres-bien le Moine Iacques Clement, quand de son couteau empoisonné il tua le Roy de France Henry III. & feroit encor mieux celuy qui assassineroit le Roy Henry IIII. son successeur.

Preuue de ceste doctrine.

Le Iesuite Mariana en son liure du Prince, [a] est merueilleux & fort subtil à enseigner la

[a] lib. 1. cap. 6. in Mogunt. edit. pag. 57.

doctrine de ceſt Aphoriſme, quand il dit, *que le Roy peut eſtre aiſément depoſſedé de ſa Royauté, ſon peuple & ſes ſubiets y conſentans. Que de tout temps on a grandement eſtimé & loüé ceux qui ont aſſailly les tyrans pour les faire mourir.* Qui plus eſt, il monſtre, comme vn treſbon maiſtre, la forme & la maniere d'exclure & depoſſeder les Roys, de leur Throſne & Principauté en ceſte maniere. *La permißion des aſſemblees publiques ſera la meilleure & la plus expediente voye de toutes, à fin que d'vn commun conſentement il ſoit deliberé & ſtatué ce qui deura demeurer doreſnauant ferme & ſtable. Et ſi le Prince n'obeyt & n'obtempere aux remonſtrances de ladite aſſemblee, alors il faudra declarer le Conſeil & la deliberation priſe, qui eſt de prendre les armes, faire leuee de deniers ſur les ſubiects pour les frais de la guerre: & par l'aduis de ce dit Conſeil faire tuer par glaiue ou autrement le Pirnce. Et ſi la permißion de l'aſſemblee* b *eſt deffendue & empeſchee, alors celuy qui par vn vœu ſolemnel ſe ſera obligé de tuer le Roy ou le Prince; à la verité ie n'adüoeray iamais* (voyez l'impudence & l'impieté du Ieſuite) *ny n'eſtimeray point que celuy-là ait mal ou iniquement fait. Que ſi de commune voix, ou conſentement du peuple, le Prince n'eſt declaré Tyran, il faudra y appeller les doctes & graues perſonnages, qui en vn beſoin ſeront pris de noſtre ſocieté,* c *ou pour le moins de l'aduis de noſtre Viſiteur Eſtienne Hoyeda Eſpagnol.* Et vn peu apres il adiouſte. *Ce ſeroit choſe loüable & de grande vtilité au genre humain, s'il ſe trouuoit force vaillans*

b pag. 60.

c ante pag. 13.

lans hommes, & de fort courage, qui mesprisassent leur vie & leur salut, pour la liberté & de leur patrie & de leur religion; il me fasche qu'il y en ait de si lasches que la crainte de perdre la vie les retienne, crainte & lascheté certes trop contraire & ennemie des hauts desseins & des grandes entreprises. La pratique aussi de ceste furieuse doctrine est enseignée par Emanuel Sà en ses aphorismes des confesseurs sous les mots, de *Tyrannus, Rex, Clerus.* Mais bien expressément par le Iesuite Guignard en son liure escrit de sa propre main, qu'il reconnut en Parlement les Chambres assemblées, enseignant la doctrine de cest Aphorisme, nommément contre les deux Roys Henry III. & Henry IIII. en ces mots. *Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le moine simulé depesché par la main d'vn vray moine.* QVE L'ACTE HEROIQVE FAICT PAR IACQVES CLEMENT, COMME DON DV S. ESPRIT, APPELLÉ DE CE NOM PAR NOS THEOLOGIENS, *a esté iustement loüé par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin Confesseur & Martyr,* QVE LA COVRONNE DE FRANCE POVVOIT ET DEVOIT ESTRE TRANSFERRÉE EN VNE AVTRE FAMILLE, QVE CELLE DE BOVRBON, *que le Bearnois,* ORES QVE CONVERTY A LA FOY CATHOLIQVE, *seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit, si on luy donnoit la Couronne Monachale en quelque Conuent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a faicts à la France, & remercier Dieu de ce qu'il luy auoit fait la grace de se reconnoistre auant la mort.* QVE SI ON NE LE PEVT DEPOSER SANS

GVERRE, QV'ON GVERROIE, SI ON NE PEVT FAIRE LA GVERRE QV'ON LE FACE MOVRRIR. Ceste susdite doctrine est aussi contenuë dans tout le liure que les Iesuites ont faict, intitulé *De la iuste exclusion du Roy Henry III. hors de la Couronne*, qui fut imprimé en l'an 1591. par Iean Pillehotte Libraire de la saincte vnion, & par licence des superieurs. En la preface, entre autres choses il est dict. *Et veu que ceste cause est commune contre cest autre Henry* (entendant le grand Henry IIII.) *il sera de besoin qu'apres auoir parlé de la iuste deposition du premier, que nous monstrions qu'il faut aussi exclure, chasser & tüer cestuy-cy.* Ainsi l'ont ils fait par ce meschant & detestable assassin le 14. de May dernier, sinon directement, au moins indirectement par ceste doctrine. Aussi a telle esté prudemment condamnée par la faculté de Sorbonne, & par Arrest de ce Sage & grand Parlement protecteur de la vie de nos Roys, quand il a fait brusler par la main de l'executeur de haute Iustice, ce damnable & abominable liure de Mariana Iesuite Espagnol le 27. de May.

Autant aussi le liure intitulé *Apologia pro Garneto*, nouuellement imprimé, liure qui meriteroit autant ou plus de censure & condemnation que celuy de Mariana, tant il est plein d'abominations, indignes certes de Chrestiens tels que ces autheurs se ventent.

Autant en enseigne le liuret que lesdits Peres ont faict imprimer sous le nom de l'Apo-

logie de Iean Chaſtel leur diſciple.

Lequel par ſon interrogatoire confirme la verité de ceſt aphoriſme, comme il ſe voit en l'original qui eſt au greffe de la Cour, témoigné tres-veritable, par vne infinité de Meſſieurs, tant Preſidents que Conſeillers, dignes de foy, en voicy les mots.

Interrogé par qui il auoit eſté perſuadé à tuer le Roy, a dit auoir entendu en pluſieurs lieux qu'il faloit tenir pour maxime veritable qu'il eſtoit loiſible de tuër le Roy, & que ſon maiſtre Pere Gueret qui le diſoit, l'appelloit TYRAN. Enquis ſi les propos de TVER LE ROY, n'eſtoient pas ordinaires AVX IESVITES. *A dit*, LEVR AVOIR *ouy dire*, QV'IL ESTOIT LOISIBLE DE TVER LE ROY, *& qu'il eſtoit hors de l'Egliſe*, ET NE LVY FALLOIT OBEÏR ny le TENIR POVR ROY, *juſques à ce qu'il fuſt approuué du Pape. Derechef interrogé en la grand' Chambre, Meßieurs les Preſidens & Conſeillers d'icelle, & de la Tournelle aſſemblées, a fait les meſmes reſponſes, & ſignamment a ſouſtenu la maxime, qu'il eſtoit loiſible* DE TVER LES ROYS, (*meſmement le Roy Henry IIII. lors regnãt*, (lequel cõme diſoit ce diable, ce furieux monſtre de nature, ceſt abominable Rauaillac) *n'eſtoit en l'Egliſe, quand on luy diſoit que noſtre Henry le grand eſtoit Roy tres Chreſtien, & partant que Chriſt defendoit de tuer*, c'eſt à ſçauoir, *reſpondit ce meſchãt*, par là voyons nous que les Roys ſont tels qu'il plaiſt à Meſſieurs les Ieſuites les califfier, Chreſtiens e Ieſuites, & non Chreſtiens, quand ils ne ſont à leur fantaſie.

e Tom. 6. pag. 256. & ſeq.

L'impudent Creusel, f *La puissance Royalle est de droit ciuil : il est donques en l'arbitrage du peuple, de sçauoir qui doit estre Roy ou non, qui est l'opinion aussi du Cardinal Bellarmin lib. 2. de Pontif. Rom. cap. 7. & lib. de Cleric. cap. 28.*

f aduers. edit Reginæ pap. 145.

En la deffense des Iesuites mise au 6. tome des Memoires de la ligue f pour confirmation de ceste Aphorisme, est allegué l'exemple d'*Aod*, g par le Iesuite Commelet, au sermon qu'il fit à Noël 1593. à la parroisse de S. Barthelemy, le Roy estant alors Catholique: *Il nous faut*, dit il, *vn Aod, fut-il Moyne, fut-il soldat, fut-il berger, n'importe, mais il nous faut vn Aod.* Exemple qui n'a pas aussi esté oublié par Mariana en la page 59. de son liure, & l'opinion des Docteurs de l'Eglise Romaine, Caietan à Soto, Thomas d'Aquin, Siluester Fumanus. Qui ne sçait le conseil & aduis que donna le Cardinal Pelué à Messieurs de Guise, surpris, dans les Memoires qu'il leur enuoyoit de Rome, par monsieur le Marquis de Pisany lors Ambassadeur vers le Pape ? *Il faut*, disoit-il, *faire la bouche aux Prestres du party de Messieurs de Guise : que quand ils orront les confessions de ceux qui viendront à eux pour confesser leurs pechez, qu'ils les persuadent de fauoriser le party des Lorrains, & des Guisars, issus de Charles Magne, desquels seuls il faut esperer la Restauration de l'Eglise Romaine, des-ia fort esbranlée en France, & chasser du throsne Royal Henry III.*

f pag. 28.

g Iud. 3.

Aphorisme 11.

Si les ſuiects ont leur Roy, ou leur Prince Lutherien ou Caluiniſte, qui vueille perſuader, ou forcer (comme en Angleterre) de ſuiure ſon hereſie, alors leſdicts ſuiects ſont liberez, & affranchis de tout hommage, & obligation de fidelité à eux deue; leur eſt permis & licite de depoſer, exclure, opprimer, & exterminer ceſtuy leur Prince.

Examen de ceſte doctrine.

Cecy eſt declaré dans les actes du Ieſuite Garnet, [a] vn nommé Milor Parri vint en Angleterre, à la perſuaſion du Cardinal de Como, *pour tuer la Royne* (comme rejettee de l'Egliſe) *que cela luy eſtoit licite & permis de droict.* Comme auſſi ledit Garnet & ſes deux compagnons Ieſuites, n'a pas long temps qu'ils cõſpirerent, par vne foucade faire ſauter tous les grands d'Angleterre, aſſemblez pour tenir les Eſtats, ainſi qu'il ſe voit dans les actes dudit Garnet, imprimez à Londres. Qu'il eſt encor dit b que ceſte conſpiratiun & coniuration, eſt peculierement & proprement appellee, *Trahiſon Ieſuitique*, comme vrayement & dignement à eux appartenante; c car ils en furent les autheurs & promoteurs; & qui ne ſçait qu'en tels crimes, plus eſt coulpable l'autheur, que celuy qui execute? d

C'eſt auſſi la doctrine de Conrad Brunus e diſant. *Ne faict rien de dire, que Chriſt ne contraignoit point les Diſciples de retourner ou reuenir, alors*

a pag. 68. ann. 26. regni Elizabethæ.

b pag. 66.

c ex congruo & cõdigno.

d confirmatur edicto Regis Britan publicato. 15. Ian. ann. eius Reg. III.

e de hæret. lib. 3. cap.

vlt num. 13. pag. 309.

qu'ils se retiroient de luy ; car en ce temps-là l'Eglise en son commencement, ny Christ, ny les Apostres, ne vouloient user de leur puissance : attendu que la prophetie, que tous les Roys de la terre l'adoreront, & toutes nations luy seruiront, n'estoit encore accomplie. Mais à present qu'elle est accomplie, c'est à bon droict que l'Eglise se sert, & exerce sa pleniere puissance; pour forcer & contraindre les heretiques de retourner, & reuenir au Catholisme. Suiuant ce qui est dit par S. Luc contrainct les d'entrer.

chap. 14

Aprorisme III.

Qui plus est, les mesmes suiects peuuent par poison faire mourir les Empereurs, les Roys, les Princes, pourueu que les Theologiens, les Iesuites, ou autres doctes & graues personnages les ayent iugez tyrans: Mais auec ceste exception pourtant, que celuy qu'on veut qui meure ne s'aide point lui-mesme à se faire mourir.

Examen de ceste doctrine.

C'est le Iesuite Mariana de Tolede qui est l'autheur de cest Aphorisme, en son liure du Prince a quand il dit. *Qu'importe que vous le faciez mourir par le fer, ou par venin? à la verité, il y a moins de danger auec le poison, & y a plus grande apparence d'impunité. Mais voicy l'exception que ie conseille qu'on y apporte quand cela se fera par poison. C'est à sçauoir, que celuy que vous voulez faire mourir ne soit contrainct ny forcé de prendre le poison. Lequel pris*

a lib. 1. cap. 7 pag. 65 & 67.

le face mourir, ains soit baillé sans qu'il le sçache, par vn estranger, afin que celuy que vous voulez qui meure, ne s'aide de lui-mesmes à se faire mourir, que le venin soit tellement composé, qu'il ait ceste force, qu'en aiant frotté ou sa chaire ou quelque endroit de ses vestemens, il ait, di-je, la puissance de le faire mourir tout aussi tost. Et vn peu apres, b *le conseille d'attenter à la vie de cesdits Princes par poison; mais qu'il face son effect si puissamment, que le Prince ne soit point contraint de se faire mourir lui mesmes.*

b eod. cap. pag. 68.

De cestuy-cy print son instruction cest autre Iesuite Richard Vvalport Anglois, il y a enuiron douze ans, qui instruisit Edouard Seguerre pour faire mourir la royne d'Angleterre & le Conte d'Exez, non pas à leur faire boire ou manger le poison, mais en frotter seulement leur chaire, de telle sorte qu'en la touchant l'vn & l'autre en mourussent. c. Et que ces graues personnages soient les Iesuites, appert par l'approbation qui est mise au deuant des trois liures de Mariana, de leur general, *Aqua viua*, recours à la lecture d'icelle, de sorte que face vn Roy tout ce qu'il voudra, s'il n'a les Iesuites pour amis, c'est autant de fricassé pour luy, sa vie ne tient plus qu'à vn fillet, & puis on les laisse agrãdir dans les Royaumes, bon Dieu qu'elle maxime d'estat, qu'il faille authoriser ceux qui tiennẽt en leur manche la vie, ou la mort des Roys en cas qu'il ne soient à leur guise?

c Memoires de la ligue. Tom. 4 pag 15. & suyu.

Aphorisme. IIII.

Le Pape peut dōner les Royaumes, les Principautez & les Domaines de tous les heretiques & infidelles aux Catholiques : lesquelles donations demeurent fermes & valables à iamais.

François Bosius a *Le Pape*, dit-il, *est celui, par lequel les Rois regnent, suiuant ce qui est dict, De par moi les Rois regnent.*

Item, *Le Pape peut faire ce que Dieu peut.* b

Item, *Au Pape est donnee toute puissance au Ciel & en la terre : il domine depuis vne mer iusques à l'autre.* c

Platine en la vie de Gregoire VII. que nous auons allegué cy dessus en l'Aphorisme premier, chap. 1. *Il est en vous de donner & oster les Empires & les Roiaumes, les Principautez, bref tout ce que les hommes mortels possedent de bien en terre.* Ainsi Iules II. despoüilla le Roy d de Nauarre de son Royaume, & en transfera la domination en Espagne, parce qu'il auoit suiuy le party du Roy Loys XII.

Ainsi fit il afin d'exciter & plus aisément induire Matthias Roy de Hongrie à faire la guerre aux Hussites, il luy donna pour recompense tout ce qu'il prendroit en Hongrie, voire tout le Royaume s'il s'en faisoit maistre. e

De là est aussi venu ce que les Historiens racontent du Roy du Peron Attabalipa, qui disoit, qu'il falloit ou que le Pape fust vn insigne fou, de donner à d'autres ce qui n'estoit pas

a de Temporal. Ecclés. monarch. lib. 1. cap. 3. & cap. 11.

b cap soli. citæ 6. de maiorit. & obedient.

c lib. 1. Cerem. Rom. Cur sect. 7. pag. 85.

d Ant. Nebriss. lib. 1 de bell. Nauar. cap. 3.

e Ranzanus in Epitome rerū Hungaricarum Indice 33. pag. 258.

pas à luy, ou vn iniuste & impudent trompeur, qui voulant chasser les vrais possesseurs, assuiettissoit les terres d'autruy à des autres estrangers, faisant armer les hommes, à fin de s'entretuer les vns les autres.

f Benzo & Lopes.

CHAP. IV.

Aphorisme. I.

C'Est permis aux Iesuittes & autres Prestres Catholiques, lors qu'ils sont amenez & examinez deuant les Iuges heretiques, de deceuoir lesdits Iuges en leurs responses, par mots Equiuoques, à deux ou plusieurs ententes, à fin que par ces moyens on sçache moins la verité; plus est licite de desguiser leur nom, & leurs habits, à fin que par ceste autre, ils se puissent tant mieux insinuer par tout, & plus aisément & fauorablement aduancer leurs desseins & intentions.

Preuue.

Le Iesuitte Emond Campian en son Epistre Iesuitale de l'an 1583. a confessé qu'estant en Angleterre *il changeoit à tout heure son nom, qu'il alloit auec vn habit déguisé.* Item b *changer le nom, se deguiser, ne dire pas son vray nom, sont choses qui leur sont permises par leurs regles.*

Aux actes du Iesuite Garnet, il est dit qu'il changeoit souuent son nom, comme aussi

a Treuir. exaus. pag. 23. & 24.
b in epist. de persec. anglic pag. 126. 212. & 314.

faisoient ses compagnons. pag. 1. 22. 34. item pag. 59. 72. 86. item pag. 97 101. 107. 108. 133.

Ainsi les Iesuites de Ratisbonne, Iacques Keller, Conrad Vetter, ne font point de difficulté de desguiser leur nom, ainsi qu'a faict aussi n'a pas long temps le liure intitulé *Amphitheatrum honoris.*

Ainsi quand ledit Garnet eust nié deuant les Iuges, qu'il eust esté iamais complice & consentant de la foucade de Londres lors des Estats assemblez ; plus qu'il auroit prié, pour afin qu'elle reussit : se voyant conuaincu, respondit c *qu'à la verité il auoit prié pour ceste grande entreprise; mais en tel sens, qu'il entendoit qu'elle auroit esté cause de rompre quelques plus seueres loix contr'eux.* Item d interrogé s'il connoissoit pas le Iesuite Hall, & qu'il respondit sans Equiuoque : dit opiniastrement, & par la damnation de son ame, reïterant plusieurs fois, *qu'il n'auoit iamais esté auec luy.* Mais apres que ledit Hall luy eut soustenu du contraire, ledit Garnet rougit, implorant misericorde, disant *qu'il auroit grandement failly*, s'il n'estoit couuert & deffendu par la doctrine des Equiuoques.

c pag. 101.

d pag. 107.

Martinus Nauarrus (la doctrine duquel le Pape Gregoire xiij. certifie estre irreprehensible, & toute diuine) a escrit vn traicté tout entier, de la doctrine des Equiuoques e *en faueur* (dit-il) *de la tres-illustre compagnie & societé des Iesuites.* Et vn peu apres f il enseigne que licitement on peut celer & cacher, qu'on soit Catholique.

e in cap. humanæ aures 22. q. 5.

f pag. 352. num. 16.

Aphorisme II.

EST aussi licite & permis aux Iesuites, & tous autres Catholiques, se seruir d'Equiuoques, voire quand ils sont interrogez pardeuant les Magistrats & Iuges Catholiques, & ce autant auec serment, comme sans serment, principalement quand l'interrogé ne tient pas celuy qui l'interroge pour son Iuge competant ou quand l'interrogé a opinion en son ame que le Iuge competant n'a point de legitime puissance de l'interroger; ou quand sa partie n'a nulle iuste cause de le trauailler en procez.

Preuue de ceste doctrine.

Le Docteur Nauarrus prouue ceste doctrine a apres Angelus de Perusio, & Iean de Anania, racontant l'histoire qui s'ensuit. *S. François interrogé par quelques sergens, qui poursuiuoient vn meurtrier* (le Iesuite Syluanus, b suppose au lieu d'vn meurtrier, vn larron) *si tel meurtrier estoit passé ou non; qui ayant mis les mains dans ses manches, leur respondit Equiuoquement qu'il n'y estoit point passé, entendant à trauers ses manches*, Surquoy adiouste ledit Nauarrus, *que la doctrine des Equiuoques est prise & fondee sur ceste excellente response de ce grand Patriarche S. François.* Vn pareil Equiuoque est rapporté en la glose c par vn Canoniste, que ledit Docteur afferme estre tres-expresse & receue de chacun, & la louë & approuue comme vne tres-iuste & equita-

a in dicto cap. humanæ aures 22. quest. 5.

b in Philippica pag. 51.

c nequis caus. 22. q. 2.

table responſe. Le meſme docteur au meſme lieu rapporte de S. Thomas, demandant, ſi vn criminel interrogé de quelque crime par vn iuge qui procede iuridiquement, ſçauoir mon ſ'il eſt tenu de dire la verité, ou reſpondre par equiuocation, c. autrement que les paroles ne ſonnent. Soit qu'il reſponde au Iuge ſouuerain ſans, ou auec ſerment, dit, *qu'il peut vſer d'Equiuoques & Amphibologies, ſoit qu'elles ſoient priſes de la double ſignification du mot, ou de la double intention de celuy qui interroge, & qui reſpond, bien qu'il ſoit faux ſelon l'intention de celuy qui interroge.*

d pag. 351.

Le meſme Nauarrus, *voire*, d dit-il, *ſi vn Iuge interrogeant iniuſtemẽt & par ſerment quelqu'vn, il n'eſt tenu de luy reſpondre ſelon ſon intention.* Le meſme inſtruiſant vn teſmoin, *Il peut dire par Equiuoque qu'il n'en ſçait rien, entendant dire qu'il ne ſçait rien, qu'il ſoit tenu de dire.* En vn autre endroit inſtruiſant vn plaidant, à qui on commande de dire la verité, ou de la calomnie contre quelqu'vn faut ſçauoir ſi ceſte demande eſt iuſtement faite par le Iuge ou non, ſi ledit plaideur peut nier ou affermer ſelon ſa propre volonté, ſans ſe ſoucier autrement de celle du Iuge.

e Inſtruct. Sacerdot. l. 4. cap. 21.

Ainſi le Ieſuite Tolet, e Si quelqu'vn eſt interrogé de ſon ſuperieur, apres auoir faict le ſerment; s'il eſt iuridiquement interrogé, *il eſt tenu de reſpondre ſans equiuocation*, ſi iniuſtement, *il en peut vſer, & ne doit reſpondre ſelon la volonté du Iuge, mais ſelon la ſienne propre.* Que ſi le crime duquel il eſt interrogé n'eſt encores reuelé, *alors il peut vſer d'equiuocation, & reſpondre, ie ne*

sçay, entendant toutesfois en luy-mesme, *rien que ie vous puisse dire*: ou, *ie ne l'ay point faict*, entendant à part soy, *ie ne l'ay point faict maintenant*. Et quelqu'vn qu'on interrogeroit ainsi; s'il vient d'vne telle ville (que le bruict couroit estre pestiferee) mesme quand il seroit interrogé par serment, neantmoins il pourroit respondre que non, encor qu'il en vint, à la verité attendu qu'il a tacitement en son esprit, que telle ville ne seroit infectee, ou que luy n'est infecté, encor que la ville le fust: Veu qu'en ce faisant il ne fait rien contre la principale intention des gardes. f

Telles & semblables doctrines sont monstrees & enseignees par les Iesuites, par Gregoire de Valencia. g & par Henry Garnet en ses Actes. h

f dict cap. humanæ p. 345.

g tom. 3. disp. 5. q. 13. De reo. punct. 1. & 2

h. pag. 97. & pag. 107.

Aphorisme III.

Nuls Catholiques ne sont obligez de respondre selon la volonté d'aucuns particuliers Catholiques, ains peuuent vser d'equiuoques, & mots ambigus, en deceuant & trompant ceux qui les interrogent.

Preuue.

Nauarrus, a *par ceste doctrine des Equiuoques, on peut*, dit-il, *euiter à dire beaucoup de mensonges, & à faire beaucoup d'offenses, quand on respondra auecque quelques sens ambigu.* Comme si quelqu'vn est interrogé, où il va, combien il a d'argent, s'il a

a vbi 1. pag. 51.

emprunté, donné, escrit, ce que cestuy-cy a, ce que cestuy-là nous a demandé, & infinies autres telles demandes: *ausquelles on peut respondre sans offense, si on y entend quelque ambiguité.* Comme si par exemple, quelqu'vn demandoit de l'argent, vn liure, ou autre chose semblable; & qu'il responde, ie n'en ay point, ou ie ne l'ay point, encor qu'il l'eust; entendant toutesfois de dire ouy, ie n'en ay point pour vous prester, ou que ie sois tenu de vous dire, manifester, ou pour le vous dire, & autres frases ambigues.

b in Philippica pag 5.

Le Iesuite Syluanus, b *Il est permis & licite d'vser d'Equiuoques & mots ambigus, tromper ceux qui escoutent par iceux, quand celuy qui interroge n'est vostre superieur ou vostre Iuge.* Item, s'il seroit obligé de respondre selon la volonté de qui que ce soit qui l'interrogeroit. *Et qui est celuy qui m'a peu obliger en toutes choses?*

Aphorisme IV.

L'vsage des Equiuoques est vne science & doctrine fort vtile, vne bonne prudence, laquelle ce grand docteur Martin Nauarrus se vante luy-mesme auoir enseignee, & en auoir vsé, & par icelle auoir esté le bien venu aupres de son Prince; & luy auroit appris l'vsage de ce tant celebre Apophtegme, *Qui ne sçait dissimuler, ne sçait pas regner*: que ceste doctrine auoit merueilleusement bien seruy à sondit Prince, & partant doit estre embrassee,

Ceſt Aphoriſme eſt dans la vie de Nauarrus, qui ſe met ordinairement deuant ſes œuures ; duquel docteur, voyez l'Eloge du Pape Gregoire XIII. cy deſſus chap.4. Aphoriſme 1. & celuy du Ieſuite Horace Turſellanus, en la vie du Ieſuite Xauier, où il dit, *que Nauarrus eſt vn perſonnage tres-excellent en probité & en doctrine*, lequel veſquit ſous vn Prince comme il dit, a *du tout aliené, & abhorrant les diſsimulations*, & de la ſentence, *qui ne ſçait diſsimuler, ne ſçait pas regner*: auquel il reſpondit, non ſans vn tres-grand fruict; qu'au contraire, c'eſtoit vne tres bonne & tres-excellente ſcience, & d'vn tres-grand Prince, *que de ſçauoir bien diſsimuler, vn bel art que de ſçauoir bien equiuoquer.* Et vn peu auparauant b que S. Thomas appelloit ceſte doctrine, *belle vertu & prudence, &c. vne bonne prudence, de laquelle ceux qui ſe ſeruoient & vſoient deuoient eſtre eſtimez.* Gregoire de Valencia Ieſuite, d appelle ceſte ſcience, *vne prudente deffence.*

a indict. 6. humanæ. pag. 352.

b pag. 341.

c pag 351.

d Thom. 3. deſpat. 5. q. 13. de Reo punct. 2.

